

Branche des Organismes de Formation

Avenant du 18 novembre 2024 relatif aux salaires minima conventionnels annuels bruts de l'année 2025

Préambule

Le présent avenant détermine les salaires minima conventionnels annuels bruts pour l'année 2025 dans la branche des organismes de formation.

Les partenaires sociaux de la branche des organismes de formation rappellent que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, définissent la politique salariale de leur structure en respectant les salaires minima conventionnels annuels bruts correspondant aux niveaux de classification auxquels les salariés sont positionnés.

Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives de la branche des organismes de formation confirment leur engagement sur le sujet de l'égalité professionnelle, entendue comme l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes. C'est un élément primordial d'un secteur dont l'objet est de participer au développement des compétences des individus, vecteur d'émancipation de la personne dans son parcours professionnel et personnel.

En conséquence, elles y attachent une attention particulière pour toute négociation et conclusion d'accord conventionnel portant sur les conditions d'emploi et de travail des salariés ainsi que les garanties qui leur sont applicables, notamment en matière d'accès à l'emploi, à la formation, aux mobilités, aux promotions, à l'articulation des temps de vie et de rémunération.

En tout état de cause, elles soulignent que les textes conclus dans la branche s'appliquent de façon égale aux femmes et aux hommes.

Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs s'engagent également à participer et mettre en œuvre des actions qui contribuent à faire évoluer les représentations sur les femmes et à lutter contre les préjugés et stéréotypes liés aux genres.

Elles soulignent par ailleurs que les stipulations du présent avenant ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, conformément au principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises et des salariés entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988, y compris dans les DROM COM.

Paraphe
GA

DS
re

Paraphe
CP

Ses stipulations s'appliquent aux salariés employés à la date de conclusion du présent avenant, ou embauchés postérieurement à cette date.

Eu égard à son objet, il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 : Salaires minima conventionnels annuels bruts pour l'année 2025

Les partenaires sociaux décident d'une revalorisation de la grille des salaires minima conventionnels annuels bruts pour l'année 2025.

La grille des salaires minima conventionnels annuels bruts pour l'année 2025 est la suivante :

Palier	Fourchette de coefficient	Salaire minimum conventionnel annuel brut 2025 (base : durée du travail annuelle à temps complet)
1	De 100 à 109	22 090,38 €
2	De 110 à 119	22 144,23 €
3	De 120 à 132	22 249,43 €
4	De 133 à 144	22 277,49 €
5	De 145 à 157	22 356,12 €
6	De 158 à 170	22 405,82 €
7	De 171 à 185	22 561,42 €
8	De 186 à 199	23 927,99 €
9	De 200 à 206	24 703,10 €
10	De 207 à 213	25 603,23 €
11	De 214 à 219	26 443,55 €
12	De 220 à 226	27 163,83 €
13	De 227 à 233	28 004,14 €
14	De 234 à 239	28 844,47 €
15	De 240 à 245	29 564,74 €
16	De 246 à 251	30 285,00 €
17	De 252 à 257	31 005,28 €
18	De 258 à 263	31 725,55 €
19	De 264 à 269	32 445,82 €
20	De 270 à 277	33 166,09 €
21	De 278 à 285	34 126,45 €
22	De 286 à 293	34 917,32 €
23	De 294 à 301	35 611,83 €
24	De 302 à 309	36 560,59 €
25	De 310 à 349	37 094,03 €
26	De 350 à 399	41 173,35 €
27	De 400 à 449	46 727,08 €
28	De 450 à 499	52 024,52 €
29	De 500 à 549	57 551,01 €
30	De 550 à 599	63 077,51 €
31	À partir de 600	68 604,01 €

Paraphe
GL

DS
re

Paraphe
CP

S'agissant de salaires minima annuels, l'appréciation de leur respect se fait au terme de l'année (ou à la date de rupture du contrat de travail en cas de rupture antérieure au 31 décembre). Si, au 31 décembre 2025, le salarié bénéficiaire n'a pas perçu le salaire minimum annuel conventionnel prévu pour l'année, il bénéficie d'une régularisation de salaire dont le montant est égal à la différence entre le salaire minimum conventionnel qui lui est dû pour l'année civile 2025 et le salaire annuel réellement perçu.

Article 3 : Mention du salaire minima conventionnel annuel brut sur le bulletin de salaire

Les partenaires sociaux rappellent que chaque entreprise doit matérialiser à titre informatif sur le bulletin de paie le salaire minimum conventionnel annuel brut correspondant au niveau de classification de chacun des salariés qu'elle emploie.

Article 4 : Durée, entrée en vigueur, révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du jour de sa signature.

Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Article 5 : Notification, dépôt et demande d'extension

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail.

Le texte du présent accord est déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail.

Les parties signataires en demandent l'extension au ministre en charge du travail.

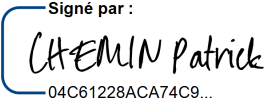
Fait à Paris, le 18 novembre 2024

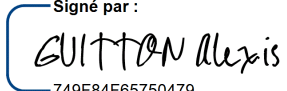
En 15 exemplaires

Paraphe
GL

DS
re

Paraphe
CP

POUR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS	
Les Acteurs de la Compétence	Signé par :  04C61228ACA74C9...
Le Syndicat national des organismes de formation – SYNOFDES	DocuSigned by:  22C9E8509A374D1...
Le Syndicat des Consultants Formateurs Indépendants – SYCFI	

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALAIRES	
La Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés – FEP-CFDT	Signé par :  749F84F65750479...
Le Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés – SNPEFP-CGT	
Le Syndicat national de l'enseignement privé laïque – SNEPL-CFTC	
Le syndicat Formation & Développement – F&D CFE-CGC	
Le Syndicat National de l'Education Permanente, de la formation, de l'Animation, de l'hébergement, du sport et du Tourisme – SNEPAT-FO	
Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, Tertiaires et Connexes – UNSA FESSAD	